

## Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles

Fait à Genève, le 20 avril 1989

### TABLE DES MATIERES

Préambule

#### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS DE FOND

- Article 1<sup>er</sup>: Constitution d'une union
- Article 2 : "Oeuvre audiovisuelle"
- Article 3 : Le registre international
- Article 4 : Effet juridique du registre international

#### CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Article 5 : Assemblée
- Article 6 : Bureau international
- Article 7 : Finances
- Article 8 : Règlement d'exécution

#### CHAPITRE III : REVISION ET MODIFICATION

- Article 9 : Révision du traité
- Article 10 : Modification de certaines dispositions du traité

#### CHAPITRE IV : CLAUSES FINALES

- Article 11 : Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité
- Article 12 : Entrée en vigueur du traité
- Article 13 : Réserves au traité
- Article 14 : Dénonciation du traité
- Article 15 : Signature et langues du traité
- Article 16 : Fonctions de dépositaire
- Article 17 : Notifications

#### Les Etats contractants

*Désireux* d'accroître la sécurité juridique des transactions relatives aux oeuvres audiovisuelles et, par là même,

de promouvoir la création d'oeuvres audiovisuelles ainsi que les échanges internationaux de ces oeuvres et

de contribuer à la lutte contre la piraterie des oeuvres audiovisuelles et des contributions qu'elles contiennent;

*Sont convenus* de ce qui suit :

## CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS DE FOND

### Article premier

#### Constitution d'une union

Les Etats parties au présent traité (ci-après dénommés "Etats contractants") sont constitués à l'état d'Union pour l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (ci-après dénommée "Union").

### Article 2

#### "Oeuvre audiovisuelle"

Aux fins du présent traité, on entend par "oeuvre audiovisuelle" toute oeuvre qui consiste en une série d'images fixées liées entre elles, accompagnée ou non de sons, susceptible d'être rendue visible et, si elle est accompagnée de sons, susceptible d'être rendue audible.

### Article 3

#### Le registre international

1) [*Création du registre international*] Il est créé un registre international des oeuvres audiovisuelles (ci-après dénommé "registre international") en vue de l'enregistrement d'indications concernant les oeuvres audiovisuelles et les droits sur ces oeuvres, y compris, en particulier, les droits relatifs à leur exploitation.

2) [*Institution et administration du service d'enregistrement international*] Il est institué un service d'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (ci-après dénommé le "service d'enregistrement international") chargé de tenir le registre international. Le service d'enregistrement international constitue un service administratif du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommés respectivement "Bureau international" et "Organisation").

3) [*Siège du service d'enregistrement international*] Le service d'enregistrement international est situé en Autriche tant qu'un traité conclu à cet effet entre la République d'Autriche et l'Organisation est en vigueur. Dans le cas contraire, il est situé à Genève.

4) [*Demandes*] L'enregistrement de toute indication dans le registre international est fondé sur une demande ayant la teneur et la forme prescrites, déposée à cet effet par une personne physique ou morale habilitée, et subordonnée au paiement de la taxe prescrite.

5) [Personnes habilitées à déposer une demande] a) Sous réserve de l'alinéa b), est habilitée à déposer une demande :

- i) toute personne physique qui est ressortissante d'un Etat contractant ou qui a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un tel Etat;
- ii) toute personne morale qui est constituée en vertu de la législation d'un Etat contractant ou qui a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un tel Etat.

b) Si la demande a trait à un enregistrement déjà effectué, elle peut aussi être déposée par une personne physique ou morale ne remplissant pas les conditions énoncées à l'alinéa a).

#### Article 4

##### Effet juridique du registre international

1) [Effet juridique] Tout Etat contractant s'engage à reconnaître qu'une indication inscrite au registre international est considérée comme exacte jusqu'à preuve du contraire, sauf

- i) lorsque l'indication ne peut pas être valable en vertu de la loi sur le droit d'auteur, ou de toute autre loi concernant des droits de propriété intellectuelle afférents aux oeuvres audiovisuelles, de cet Etat, ou
- ii) lorsque l'indication est en contradiction avec une autre indication inscrite au registre international.

2) [Compatibilité avec les lois et traités de propriété intellectuelle] Aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme affectant la loi sur le droit d'auteur, ni aucune autre loi concernant des droits de propriété intellectuelle afférents aux oeuvres audiovisuelles, d'un Etat contractant ni, si cet Etat est partie à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ou à tout autre traité concernant des droits de propriété intellectuelle afférents aux oeuvres audiovisuelles, les droits et obligations découlant de cette convention ou de ce traité pour l'Etat en question.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 5

##### Assemblée

1) [Composition] a) L'Union a une Assemblée composée des Etats contractants.

b) Le gouvernement de chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

2) [Dépenses des délégations] Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée, à l'exception des frais de voyage et des indemnités de séjour d'un délégué de chaque Etat contractant, qui sont à la charge de l'Union.

3) [Fonctions] a) L'Assemblée

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;
- ii) s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent traité;
- iii) donne au Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé "Directeur général") des directives concernant la préparation des conférences de révision;
- iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;
- v) arrête le programme et adopte le budget biennal de l'Union, et approuve ses comptes de clôture;
- vi) adopte le règlement financier de l'Union;
- vii) crée un comité consultatif constitué de représentants d'organisations non gouvernementales intéressées et les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour faciliter les activités de l'Union et de ses organes, et en arrête périodiquement la composition;
- viii) contrôle le système et le montant des taxes que détermine le Directeur général;
- ix) décide quels Etats non contractants et quelles organisations intergouvernementales et non gouvernementales seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

4) [Représentation] Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

5) [Vote] Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

6) [*Quorum*] a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requise sont atteints par le moyen du vote par correspondance.

7) [*Majorité*] a) Sous réserve des articles 8.2)b) et 10.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme vote.

8) [*Sessions*] a) L'Assemblée se réunit une fois toutes les deux années civiles en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, en l'absence de circonstances exceptionnelles, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, à la demande d'un quart des Etats contractants ou à l'initiative personnelle du Directeur général.

9) [*Règlement intérieur*] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

## Article 6

### Bureau international

1) [*Fonctions*] Le Bureau international

- i) s'acquitte, par l'intermédiaire du service d'enregistrement international, de toutes les tâches liées à la tenue du registre international;
- ii) assure le secrétariat des conférences de révision, de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions concernant l'Union;
- iii) s'acquitte de toutes les autres tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent traité et le règlement d'exécution visé à l'article 8 ou par l'Assemblée.

2) [*Directeur général*] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

3) [*Réunions autres que les sessions de l'Assemblée*] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) [*Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions*] a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de

l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions intéressant l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visés au sous-alinéa a).

5) [*Conférences de révision*] a) Le Directeur général prépare les conférences de révision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les membres du personnel désignés par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de révision.

d) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence de révision.

## Article 7

### Finances

1) [*Budget*] a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, et sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas imputables exclusivement à l'Union, mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) [*Coordination avec d'autres budgets*] Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

3) [*Sources de recettes*] Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :

- i) les taxes afférentes aux enregistrements et à d'autres services rendus par le service d'enregistrement international;
- ii) le produit de la vente des publications du service d'enregistrement international et les droits afférents à ces publications;
- iii) les donations, notamment d'associations de titulaires de droits sur des oeuvres audiovisuelles;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres recettes diverses.

4) [*Autofinancement*] Le montant des taxes dues au service d'enregistrement international ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir, concurremment avec toutes autres recettes, les dépenses occasionnées par l'administration du présent traité.

5) [*Reconduction du budget; fonds de réserve*] Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'exercice précédent est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier. Si les recettes excèdent les dépenses, la différence est versée à un fonds de réserve.

6) [*Fonds de roulement*] L'Union possède un fonds de roulement constitué à l'aide des recettes de l'Union.

7) [*Vérification des comptes*] La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs Etats contractants ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

### Article 8

#### Règlement d'exécution

1) [*Adoption du règlement d'exécution*] Le règlement d'exécution adopté en même temps que le présent traité est annexé à ce dernier.

2) [*Modification du règlement d'exécution*]  
a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution.

b) Toute modification du règlement d'exécution exige la majorité des deux tiers des votes exprimés.

3) [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] En cas de divergence entre les dispositions du présent traité et celles du règlement d'exécution, les premières font foi.

4) [*Instructions administratives*] Le règlement d'exécution prévoit l'établissement d'instructions administratives.

### CHAPITRE III

#### REVISION ET MODIFICATION

### Article 9

#### Révision du traité

1) [*Conférences de révision*] Le présent traité peut être révisé par une conférence des Etats contractants.

2) [*Convocation*] La convocation des conférences de révision est décidée par l'Assemblée.

3) [*Dispositions pouvant aussi être modifiées par l'Assemblée*] Les dispositions mentionnées à l'article 10.1 a) peuvent être modifiées, soit par une conférence de révision, soit conformément à l'article 10.

### Article 10

#### Modification de certaines dispositions du traité

1) [*Propositions*] a) Des propositions de modification de l'article 5.6) et 8), de l'article 6.4) et 5) et de l'article 7.1) à 3) et 5) à 7) peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) [*Adoption*] a) Toute modification des dispositions mentionnées à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés.

3) [*Entrée en vigueur*] a) Toute modification des dispositions mentionnées à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Etats contractants qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification, notification écrite de leur acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les Etats contractants qui étaient des Etats contractants au moment où l'Assemblée a adopté la modification.

c) Toute modification acceptée et entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats qui deviennent des Etats contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée.

### CHAPITRE IV

#### CLAUSES FINALES

### Article 11

#### Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité

1) [*Accession*] Tout Etat membre de l'Organisation peut devenir partie au présent traité

- i) en le signant puis en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
  - ii) en déposant un instrument d'adhésion.
- 2) [*Dépôt des instruments*] Les instruments visés à l'alinéa 1) sont déposés auprès du Directeur général.

### Article 12

#### Entrée en vigueur du traité

1) [*Entrée en vigueur initiale*] Le présent traité entre en vigueur, à l'égard des cinq premiers Etats qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, trois mois après la date à laquelle a été déposé le cinquième instrument.

2) [*Etats auxquels ne s'applique pas l'entrée en vigueur initiale*] Le présent traité entre en vigueur à l'égard de tout Etat auquel ne s'applique pas l'alinéa 1) trois mois après la date à laquelle ledit Etat a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument en question. Dans ce dernier cas, le présent traité entre en vigueur à l'égard dudit Etat à la date ainsi indiquée.

### Article 13

#### Réserves au traité

1) [*Principe*] Exception faite du cas prévu à l'alinéa 2), aucune réserve relative au présent traité n'est admise.

2) [*Exception*] En devenant partie au présent traité, tout Etat peut, par notification déposée auprès du Directeur général, déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 4.1) à l'égard des indications qui ne concernent pas l'exploitation de droits de propriété intellectuelle afférents à des oeuvres audiovisuelles. Tout Etat ayant fait une déclaration en ce sens peut la retirer par notification déposée auprès du Directeur général.

### Article 14

#### Dénonciation du traité

1) [*Notification*] Tout Etat contractant peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [*Prise d'effet*] La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) [*Exclusion temporaire de la faculté de dénonciation*] La faculté de dénonciation du présent traité prévue à l'alinéa 1) ne peut être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité à son égard.

### Article 15

#### Signature et langues du traité

1) [*Textes originaux*] Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

2) [*Textes officiels*] Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, espagnole, italienne, japonaise, portugaise et russe et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

3) [*Délai pour la signature*] Le présent traité reste ouvert à la signature, au Bureau international, jusqu'au 31 décembre 1989.

### Article 16

#### Fonctions de depositaire

1) [*Dépôt de l'original*] L'exemplaire original du présent traité et du règlement d'exécution est déposé auprès du Directeur général.

2) [*Copies certifiées conformes*] Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent traité et du règlement d'exécution aux gouvernements des Etats habilités à signer ledit traité.

3) [*Enregistrement du traité*] Le Directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) [*Modifications*] Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent traité et du règlement d'exécution aux gouvernements des Etats contractants et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

### Article 17

#### Notifications

Le Directeur général notifie aux gouvernements des Etats membres de l'Organisation tout fait visé aux articles 8.2), 10.2) et 3), 11, 12, 13 et 14.